

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langorries  
26000 Valence

Valence, le 22/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### DROME ENERGIE SERVICES

2120 Chemin du Freyssinet  
Quartier du Freyssinet  
26700 Pierrelatte

Références : 20251022-RAP-DAEN1139  
Code AIOT : 0006110901

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement DROME ENERGIE SERVICES implanté 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection menée après l'incendie du 13 juillet 2025.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME ENERGIE SERVICES
- 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006110901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) - Groupe CORIANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 (complété par arrêté IED du 1er octobre 2019) à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) et une chaufferie auxiliaire (Gaz / FOD) à Pierrelatte.

L'installation est destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rétention de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 2	Sans objet
2	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 4	Sans objet
4	Prélèvements environnementaux	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 6	Sans objet
5	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie du 13 août 2025, l'exploitant a mené diverses actions :

Les activités liées aux installations impliquées dans l'incendie (silos n° 1 et n°2) sont suspendues. Les eaux d'extinction retenues sur le site de DES sont désormais conformes pour être rejetées au milieu naturel (traitement réalisé). Les eaux non traitées contenues dans les six tanks de stockage mobiles seront envoyées vers la STEP industrielle de Saint-Fons.

Des produits chimiques sont à évacuer ou à mettre sur rétention autour du bassin.

Des analyses des prélèvements conservatoires sur 3 points (sols et lingettes de surface) vont être réalisées.

Un premier rapport d'accident a été fourni, il faudra en fournir un deuxième suite au retour d'expertise sur les causes de l'accident.

La membrane du bassin de confinement est abîmée et va être changée. Une réflexion pour agrandir la capacité du bassin est à mener.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suspension d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suspension d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dès notification du présent arrêté, les activités liées aux installations impliquées dans l'incendie (silos n° 1 et n°2) sont suspendues et mises en sécurité . La mise à l'arrêt des équipements et des utilités concernés s'effectue conformément aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. Notamment, l'exploitant s'assure que ceux-ci sont placés en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises...). La reprise des activités précisées ci-dessus est subordonnée à l'accord de monsieur le préfet, sur la base d'un dossier justifiant de la remise en état des installations, de la démonstration que la reprise de l'exploitation peut se faire en toute sécurité, de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques et de la mise en œuvre des mesures de sécurité complémentaires éventuelles issues de l'analyse des causes de l'accident.
<b>Constats :</b>  Les activités liées aux installations impliquées dans l'incendie (silos n° 1 et n°2) sont suspendues .  Un rappel a été fait concernant la reprise des activités liées aux installations impliquées dans l'incendie (silos n° 1 et n°2) : obtention d'un accord de madame la préfète, sur la base d'un dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas de risque de débordement de la capacité de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour organiser un stockage temporaire afin de maintenir une capacité de rétention suffisante et éviter tout rejet d'eau potentiellement polluée dans le milieu naturel. Les eaux font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans l'étude demandée à l'article 7 en vue de leur élimination vers les filières de traitement des déchets

appropriées.

En l'absence de pollution caractérisée et sur la base d'un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral visé en référence, après avis de l'inspection des installations classées et accord éventuel du gestionnaire de réseau public.

Dans le cas contraire, les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les mesures faites dans le bassin de confinement des eaux d'extinction montre que l'ensemble des paramètres sont respectés vis-à-vis des autorisations préfectorales (valeurs limites en concentration).

Un traitement des eaux a été utilisé pour atteindre le bon niveau de DCO (demande chimique en oxygène) et en MES (matières en suspension).

Un accord de l'inspection pour rejeter les eaux d'extinction a été donné le 10 octobre 2025 à la condition du respect des autorisations préfectorales de l'entreprise (valeurs limites et débit de 11 m<sup>3</sup>/h maximum).

Les eaux non traitées contenues dans les six tanks de stockage mobiles seront envoyées vers la STEP industrielle de Saint-Fons.

Les eaux d'un tank ont déjà été évacuées vers ce site.

Des eaux sont stockées sur le site d'ENERBIO (bassin tampon). Ce sont des eaux issues de l'arrosage du contenu des camions sur le site DES, avant départ et sous contrôle des pompiers, et dont le contenu a été déversé sur la plate-forme ENERBIO (les eaux ont rejoint les regards et sont allées dans le bassin tampon).

Ces eaux doivent être traitées sur site ou évacuées dans une filière appropriée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Rétention de produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention de produits chimiques

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité globale des récipients associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

Des produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux étaient présents le jour de l'inspection autour du bassin de confinement. Ces derniers sont classés corrosifs et ne sont pas sur rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces produits doivent être enlevés ou mis sous rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 jours

**N° 4 : Prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède sous 4 jours, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. L'exploitant justifie notamment les matrices qu'il choisit de prélever, selon les objectifs à préciser (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) en tenant compte des conditions d'accessibilité aux zones à investiguer en termes de sécurité (exposition à des polluants toxiques, instabilité des infrastructures, etc.).

Les prélèvements conservatoires sont effectués selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, qui sont précisées dans les rapports remis.

Les prélèvements conservatoires sont étiquetés et référencés de manière à pouvoir leur associer pour chacun la date, l'horaire et le lieu du prélèvement. Les prélèvements sont conservés dans des conditions (température, luminosité etc.) assurant leur non dégradation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les prélèvements réalisés et leur pertinence.

La destruction des échantillons conservatoires est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite au rapport BURGEAP fourni, l'exploitant va faire procéder à une analyse des prélèvements conservatoires (lingettes et sols) des points P1, P5 (proches du site DES) et P9 (témoin) sur les paramètres HAP, dioxines et furanes et PCB dioxines like.

Un bon de commande a été fourni post-inspection le 16 octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Remise du rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Remise du rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans les meilleurs délais et sans excéder 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission : les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ; les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ; l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ; les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ; les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ; les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire. Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse. Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un premier rapport d'accident le 8 octobre 2025.  Il sera complété suite aux résultats des expertises en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/08/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2025</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 760 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

[...]

**Constats :**

La membrane est abîmée en partie haute.

Après vidange et curage du bassin, une expertise sera menée sur la membrane en fond pour avoir un retour d'expérience.

La décision est toutefois d'ores et déjà prise de remplacer la membrane pour justifier de l'étanchéité du bassin.

Une réflexion pour agrandir la capacité du bassin est à mener.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'inspection de la mise en place effective de la nouvelle membrane étanche et de ses conclusions sur l'agrandissement du volume du bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois